

---

**DECISION N° : 108.05.2023**

**OBJET : Consultation n°2023.06 – Acquisition et maintenance de matériels d'impression reconditionnés pour les services administratifs et les écoles de la ville d'Osny**  
**Marché public de fournitures courantes et de services**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

**VU** le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

**Considérant** que la ville a lancé une consultation relative à l'acquisition et la maintenance de matériels d'impression reconditionnés pour les services administratifs et les écoles,

**Considérant** qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante <http://www.achatpublic.com> le 06 mars 2023, sur le BOAMP, avis n° 223-29894 publié le 06 mars 2023,

**Considérant** que 4 offres ont été remises dans les délais pour la procédure relative à l'acquisition et la maintenance de matériels d'impression reconditionnés pour les services administratifs et les écoles,

**Considérant** qu'au terme de cette consultation et au vu du rapport final d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer à la société SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De conclure et de signer avec la société SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE sise 244 route de Seysses à Toulouse (31036), représentée par Madame Catherine MENIGOT, un marché relatif à l'acquisition et la maintenance de matériels d'impression reconditionnés pour les services administratifs et les écoles.

Le marché est conclu avec un montant maximum de 215 000 € HT sur toute la durée du contrat.

**Article 2 :**

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification pour une durée de 5 ans.

**Article 3 :**

Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 et suivants de la commune.

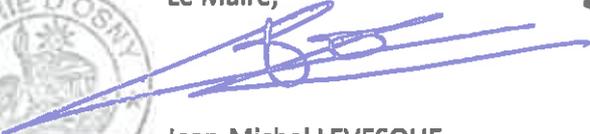
**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le  
Le Maire,

05 MAI 2023

  
Jean-Michel LEVESQUE